

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),  
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le Règlement des Officiels ;  
Vu le rapport d’instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2022, opposant .... à ....., l’encart incident de la feuille de marque renseignant les éléments suivants « *Après le signal de fin de rencontre, l’assistant coach B a frappé du pied dans le cube de remplacement le projetant en arrière* ».

Il apparait ainsi que Monsieur .... (...), entraîneur-adjoint de l’équipe visiteuse, aurait eu, après le coup de sifflet final de la rencontre, une attitude déplacée en donnant un coup de pied dans le cube de remplacement le projetant ainsi en arrière.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur .... et du club de .... S/c de son Président ès-qualité. Au regard des faits présentés, aucun instruction n’a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du .... 2022.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l’association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

### **Sur les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur .... a transmis ses observations dans lesquelles il apporte notamment les éléments suivants :

1. Il reconnaît avoir frappé avec son pied dans le cube de remplacement après le coup de sifflet final et précise qu'il n'a aucune fierté d'avoir effectué ce geste qu'il n'a pas vocation à réitérer.
2. Ce geste « *inexcusable* » était dû à une frustration de la dernière minute de jeu, mais également à plusieurs éléments extra-sportifs et personnels qui le rendaient déjà nerveux avant et durant la rencontre.
3. Il essaie toujours d'agir avec respect à l'égard des protagonistes du milieu du basket. Il réitère ses excuses et indique que cela ne se reproduira plus d'autant plus que ce geste reflète en rien les valeurs du Basketball, de la FFBB et de son club.

Monsieur ....., Président du club de ....., a transmis ses observations dans lesquelles il apporte notamment les éléments suivants :

1. Il s'agit d'un geste d'énervement de fin de match qui n'aurait jamais dû avoir lieu, le cube n'étant en rien responsable de la défaite de son équipe. Monsieur .... s'est immédiatement excusé auprès du corps arbitral mais aussi auprès des dirigeants de .... présents. Il a réitéré ses excuses le lendemain car l'équipe U18F recevait .....
2. La frustration de la défaite ne doit pas s'extérioriser sur un bien matériel. Elle engage l'image et l'éthique du club dont il est le garant. Il demande de l'indulgence pour ce geste d'humeur qui ne se reproduira pas.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., le club de .... sous couvert de son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.
2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la Commission retient un geste de frustration effectué par Monsieur .... qui a donné un coup de pied dans le cube de remplacement à l'issue de la rencontre perdue par son équipe. S'agissant d'une attitude déplacée, la Commission retient en l'état que Monsieur .... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.
3. En outre si la Commission souligne que Monsieur .... a pris conscience de son erreur et a immédiatement présenté ses excuses, elle rappelle qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

5. S'agissant du club de .... et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (...) et de son Président ès-qualité ;

#### **Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Monsieur .... et Madame .... régulièrement convoqués et Monsieur ....., régulièrement invités ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### **Faits et procédure**

Lors de la rencontre n°.... de Championnat de Nationale .... opposant l'inter équipe .... à l'équipe de ....., du .... 2022, un spectateur de l'équipe visiteuse, qui serait membre de la famille de la joueuse ....., Madame ....., aurait invectivé les arbitres à la fin de la rencontre « *fallait siffler la dernière faute* »

*intentionnelle sur le doigt* », « *c'est moi que vous regardez ? vous êtes des chèvres les arbitres* ». Il aurait également invectivé le président du club recevant en lui disant « *viens, je te prends dehors* ». Des personnes du club recevant auraient dû le pousser vers la sortie afin que la situation s'a...e.

Par ailleurs, la joueur ....., Madame ....., aurait poussé le président du club recevant en quittant le vestiaire et l'aurait également invectivé.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Madame ....
- .... et son président ès-qualité
- Monsieur ....

Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté des ....., .... et .... octobre 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique les mêmes jours.

Les arbitres à l'origine de l'ouverture du dossier disciplinaire ont été invité à participer à la réunion de la Commission par un courrier du .... 2022, tout comme le Président du club recevant, Monsieur .....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame .... et Monsieur .... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

### **Sur l'instruction :**

Dans le cadre de l'étude du dossier, Madame ....., Monsieur .... et l'association .... ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur .... indique dans son rapport écrit qu'à la fin de la rencontre, suite à la blessure de sa fille, il est descendu la voir et l'a suivi jusqu'aux vestiaires. Les arbitres présents dans le couloir des vestiaires lui ont demandé de quitter les lieux et le ton est rapidement monté.

Monsieur .... reconnaît avoir dit aux arbitres « *bande de chèvres* » car il était agacé. Il précise aussi que le président du club recevant lui a dit « *casse-toi de là* » ce qui a envenimé la situation déjà tendue alors qu'il était en train de quitter la salle.

Madame .... et Monsieur ....., président du club ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, au siège de la Fédération, accompagnés de l'entraîneur adjoint de l'équipe .... de ....., Monsieur .....

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Madame .... indique notamment que suite à sa blessure, elle voulait très rapidement se changer et sortir des vestiaires pour aller à l'hôpital. Pour rejoindre son père qui l'attendait, elle précise avoir dû pousser toutes les personnes sur son chemin qui lui barrait la route. Elle reconnaît aussi avoir dit au président du club recevant « *baisse d'un ton* » alors qu'il parlait à son père et « *ferme ta gueule* » à une joueuse de l'équipe adverse, tout en précisant qu'elle souhaitait uniquement quitter rapidement les lieux à cause de la douleur.

Madame .... indique aussi que son papa est de nature calme et que pour l'énervé il faut le pousser à bout.

Monsieur ....., Président du club, indique quant à lui qu'il était absent lors de cette rencontre et explique la présence de Monsieur .... par le fait qu'il était l'un des chauffeurs de l'équipe. Il précise n'avoir jamais eu aucun problème avec ce Monsieur ni sa fille. Il reconnaît que la place de Monsieur .... n'était pas dans le couloir des vestiaires mais précise, sans cautionner son attitude, qu'une personne de la sécurité aurait pu l'empêcher d'y pénétrer.

Monsieur ....., entraîneur adjoint de l'équipe, indique de son côté s'être interposé entre les arbitres et Monsieur .... pour a....er la situation et l'accompagner vers la sortie. Il précise qu'une fois la situation calmée, le délégué de club s'est mis à leur crier dessus, tout comme le président, ce qui a de nouveau envenimé la situation.

Aussi, dans le cadre de l'instruction, Monsieur ....., président du club recevant a été invité à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline à laquelle il a pris part en visioconférence.

Il indique avoir insisté pendant plus de cinq minutes pour faire sortir Monsieur .... et reconnaît lui avoir dit « *casse-toi* ». Il ajoute aussi que Madame .... lui a dit « *ferme ta gueule* » en précisant qu'un service d'ordre était en place sur la rencontre et qu'il n'y avait jamais eu de problèmes auparavant.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ....., Monsieur .... et le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

#### **Sur la mise en cause de Monsieur .....**

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que M. .... est un licencié de fait de la Fédération Française de Basketball. En effet, il est retenu par la Commission que M. .... exerce diverses fonctions, de manière régulière, au sein de l'association ....., qui est le club au sein duquel est licencié sa fille, au cours, notamment, des rencontres sportives. En l'occurrence, lors de la

rencontre en cause, M. .... avait le rôle de chauffeur pour l'équipe et le staff sportif et se trouvait, au cours du match, dans les tribunes, occupant le statut de supporter.

En ce sens, M. .... se doit de respecter en toutes circonstances les statuts et règlements fédéraux, au même titre que les licenciés de la Fédération, et particulièrement la Charte Ethique qui dispose que les acteurs du Basketball, dont M. .... fait partie, « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 6).

La Commission considère l'attitude générale de M. .... comme inopportune au motif où il a eu un comportement déplacé et virulent à l'égard de différents acteurs de la rencontre, qu'il s'agisse des arbitres ou du président du club recevant, qui ne doit en aucun cas avoir sa place dans un gymnase. La Commission considérant en outre que ce dernier n'avait pas sa place au sein du couloir menant aux vestiaires, et que s'il avait attendu sa fille à l'extérieur, l'incident aurait pu être évité.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que M. .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'un stress particulier ou d'une frustration forte à l'égard des arbitres et du président pour justifier son attitude inacceptable en fin de rencontre.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est retenu que M. .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de M. ....

#### Sur la mise en cause de Madame ....

La Commission rappelle à titre liminaire que l'article 5 des statuts de la FFBB dispose « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline rappelle que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Mme .... et qu'elle se doit de les respecter en toutes circonstances.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Mme .... a tenu des propos déplacés à l'égard de certaines joueuses et du président du club recevant alors qu'elle sortait des vestiaires.

Si la Commission ne cautionne pas les propos tenus par la joueuse, qui sont confirmés et non contestés par cette dernière, elle prend en compte la circonstance selon laquelle Mme .... s'était gravement blessée au doigt et qu'elle souhaitait simplement et rapidement rejoindre son père pour se rendre à l'hôpital.

Aussi et quand bien même la Commission ne retient pas de risque de récurrence de la part de Mme ....., elle considère que cette dernière ne peut s'exonérer de son entière responsabilité à la lumière de son attitude déplacée.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause, il est donc retenu que Mme .... a commis une faute contre la déontologie et l'éthique sportive et qu'elle a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Mme .....

Sur la mise en cause de l'association .... et de son président ès-qualité

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés conduise la Commission à considérer que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club.

En effet, la Commission retient qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, l'association .... est responsable de la bonne tenue de ses licenciés et de ses supporters, d'autant plus de ceux qui sont des bénévoles au sein de l'association.

Aussi, les comportements répréhensibles de Mme .... et de M. .... ne peuvent que porter préjudice à l'association, et particulièrement la présence de M. .... dans le couloir menant aux vestiaires, qui aurait pu être évitée.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club .... sans retenir la responsabilité de son Président ès-qualité, qui était absent lors de la rencontre en cause.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Madame .... un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur .... une interdiction d'accès aux pourtours du terrain pendant un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association .... une amende de trois cent cinquante (350) euros dont cent soixante-quinze (175) euros ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président ès-qualité du président ès-qualité.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... et Madame .... et Monsieur ....., coprésidents de l'association ....., régulièrement convoqués ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Suite à la décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline le .... 2022 dans le cadre du dossier disciplinaire 2021/2022 N° ....., Monsieur .... a été sanctionné d'une « *interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de trois (3) mois avec sursis* ». Il a en effet été retenu par la Commission Fédérale de Discipline que Monsieur .... a « *commis des faits de violence particulièrement grave en donnant notamment un violent coup au niveau d'une licenciée alors que cette dernière était au sol* ».

La décision a été envoyée à Monsieur ....., au club d'.... S/c de sa Présidente ès-qualité par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique en date du .... 2022. Conformément à l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la décision du .... 2022 précise que la peine ferme de Monsieur .... s'établira de vendredi .... 2022 au .... 2022.

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° .... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2022, opposant .... à .....

Il apparaît que Monsieur .... (...), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait participé à la rencontre précitée alors qu'il fait l'objet d'une « *interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de trois (3) mois avec sursis* » suite à la décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline le .... 2022 dans le cadre du dossier disciplinaire 2021/2022 N°.....

En effet, il est mis en exergue que Monsieur .... aurait, durant la rencontre, donné des consignes techniques et stratégiques aux joueuses de l'équipe visiteuse.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., du club d'.... S/c de sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.6** : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.24** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

### **Sur l'instruction :**

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... et les coprésidents de l'association .... ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur .... et les coprésidents de l'association ....., Madame .....e et Monsieur ....., ont fait parvenir leurs observations écrites et ont également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée au siège de la Fédération.

Monsieur .... indique notamment que depuis le début de la saison il assiste aux rencontres de son équipe en tant que spectateur et qu'il n'est pas l'entraîneur déclaré sur l'équipe en ce début de saison sportive car il est suspendu.

Monsieur .... reconnaît que s'il n'est pas l'entraîneur lors des compétitions, il encadre l'équipe lors des entraînements.

Par ailleurs, Monsieur .... précise que lors de la rencontre en cause, il ne s'est pas présenté aux arbitres de la rencontre qui ne pouvaient alors pas le connaître.

Monsieur .... indique aussi qu'il a mal vécu la première décision prise par la Commission Fédérale de Discipline à son égard et qu'il a simplement hâte de coacher de nouveau son équipe. Il précise en ce sens qu'il n'a pas parlé avec les arbitres de toute la rencontre et qu'il a juste encouragé ses joueuses et que quand son assistant lui a demandé de venir aux vestiaires, il y est allé.

Enfin, Monsieur .... indique ne pas bien comprendre l'étendue de sa sanction infligée le .... 2022 mais reconnaît qu'il aurait dû poser la question à la Commission Fédérale de Discipline plutôt que de faire des suppositions ou demander à des tiers.

Les coprésidents de l'association, Madame .... et Monsieur ....., indiquent que Monsieur .... n'a pas déclaré son identité au début de la rencontre et surtout qu'il n'est pas l'entraîneur déclaré de l'équipe .... de l'.... en ce début de saison. Aussi, ils ont trouvé étonnant que les arbitres aient cherché son identité et regrettent que le délégué de club ne soit pas intervenu à son égard au cours du match.

Les coprésidents indiquent aussi n'avoir pas très bien compris la sanction de leur coach quant à ce qu'il avait le droit de faire ou de ne pas faire avec sa suspension et insistent sur le fait que la situation est pesante pour eux, d'autant qu'ils avaient trouvé la sanction très sévère.

Ils ajoutent enfin qu'ils ont agi en toute bonne foi et qu'ils n'ont pas tenté de contourner la suspension de leur entraîneur, en reconnaissant qu'ils auraient pu se renseigner quant aux contours de la sanction auprès de la Commission Fédérale de Discipline.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., le club .... et ses coprésidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

En outre, l'article 5 des statuts de la FFBB dispose « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline rappelle que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Monsieur .... et qu'il se doit de les respecter en toutes circonstances.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. Il est en effet retenu que Monsieur .... a indirectement participé à la rencontre N°.... de Championnat de France de Nationale .... (....) datée du .... 2022, en ayant une attitude comparable à celle d'un entraîneur alors qu'il était sous le coup d'une suspension. Il est mis en exergue que Monsieur .... a donné des consignes techniques à ses joueuses.

Aussi, la Commission relève d'une part que M. .... ne pouvait ignorer l'impact que ses mots auraient en direction de ses joueuses qui le considèrent légitimement comme leur entraîneur et d'autre part qu'il ne pouvait être sans savoir que les termes « *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de trois (3) mois avec sursis* » signifiaient que M. .... ne pouvait en aucun cas participer aux compétitions sportives fédérales, notamment en occupant le rôle de coach, quand bien même son nom n'apparaissait pas sur la feuille de marque, sans commettre de détournement de la sanction.

En l'état la Commission retient donc que Monsieur .... n'a pas respecté la décision de la Commission Fédérale de Discipline prise à son encontre en date du .... 2022, et ce quand bien même il se prévaut d'avoir agi de bonne foi et sans aucune volonté de contourner l'application sanction du .... 2022.

3. Ne s'agissant pas d'un comportement anodin et sans conséquence à la lumière de la sanction disciplinaire qui pèse actuellement sur lui, la Commission retient que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une méconnaissance de l'étendue de sa sanction, qui ne peut lui être que préjudiciable, pour justifier son attitude. Elle précise en outre qu'en cas de doute quant à l'étendue de sa sanction et aux interdictions qui étaient les siennes, Monsieur .... aurait dû solliciter, de bonne foi, la Commission afin d'obtenir des éclaircissements.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de M. .... sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de l'.... et de ses coprésidents ès-qualité, la Commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club.

La Commission retient en effet que la participation de Monsieur .... à la rencontre N°.... de Championnat de France de Nationale .... (....), a été de nature à procurer un avantage sportif notable à l'équipe visiteuse dont elle n'aurait pas dû bénéficier puisque son entraîneur principal habituel était interdit de participation aux compétitions fédérales notamment.

Aussi, et quand bien même la victoire de l'équipe .... est sportivement non équivoque, la Commission ne peut que relever que l'issue de la rencontre aurait pu être différente sans les interventions de l'entraîneur suspendu.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball et qu'ils se doivent de respecter les éventuelles sanctions disciplinaires imputées à leur égard par les Commissions compétentes.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de l'...., sans entrer en voie de sanction à l'égard des coprésidents ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (....):
  - o Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'une (1) semaine ferme ;
  - o De révoquer de trois (3) semaines le sursis infligé à Monsieur .... par la décision du .... 2022 (CFD N° .... – 2021/2022 – Affaire ....) ;
- D'infliger à l'association sportive .... (....), un retrait d'un (1) point avec sursis au classement 2022/2023 de l'équipe .... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard des coprésidents de l'association sportive .... (....) ;

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2022 au vendredi .... 2023 inclus.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., 1<sup>er</sup> arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame .... régulièrement convoquée ;

Madame .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu à la fin de la rencontre N° .... du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2022, opposant .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant notamment les faits suivants : « *insulte de la présidente du tours Basket club (....)* ».

Il apparait d'une part qu'à la fin de la rencontre Madame .... (....), Présidente du club recevant, aurait volontairement fermé la porte du vestiaire aux arbitres pour ne pas que ces derniers y accèdent. D'autre part, Madame .... aurait eu une attitude insultante à l'égard des arbitres en les traitant de « *connards* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ....., du club de .... et sa Présidente ès-qualité, et a diligente une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

En outre Madame .... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du 14 octobre 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame .... a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et sa Présidente ès-qualité et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

### **Sur les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Madame .... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du lundi .... 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

**1.** Elle reconnaît avoir fermé la porte des vestiaires avant la fin de la rencontre mais précise que cela avait vocation à éviter tout débordement par certains jeunes « *assez violents étant donné la fin de match serrée* ».

Les arbitres ont donc évidemment trouvé porte close à la fin de la rencontre.

**2.** A la lecture des différents rapports, elle est stupéfaite qu'il ne soit mentionné nulle part les propos tenus à son égard par le second arbitre.

3. Monsieur .... l'a prié de lui ouvrir la porte, demande à laquelle elle a obtempéré. A l'ouverture de cette dernière, Monsieur .... l'a alors interpellé, s'est posé devant elle et lui a dit en fixant droit dans les yeux : « *J'ai vu la manœuvre, vous avez fait exprès de fermer la porte pour nous empêcher de rentrer* ».

Le ton suspicieux, irrespectueux, arrogant et discriminant sur lequel il s'est adressé à elle l'interpelle et la questionne. Sous l'effet de la colère, au regard du ton employé à son encontre, elle reconnaît avoir retourné le terme « *connard* » à l'encontre du 2<sup>nd</sup> arbitre.

4. Elle précise que le mot est « *laid et inapproprié* » et présente ses excuses. Elle indique enfin qu'il « *serait utile et nécessaire d'apprendre aux arbitres à respecter et à communiquer de façon courtoise et constructive avec les élus et notamment les femmes* ».

Monsieur ....., 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre, a été invité par participé à la séance disciplinaire par visioconférence. Il a apporté les éléments suivants :

1. Il s'agissait d'un match houleux durant lequel le corps arbitral n'a eu de cesse d'être pris à partie par les joueurs et l'entraîneur de l'équipe recevante.

2. Il ne comprends pas la raison pour laquelle le vestiaire arbitre a été fermé quelques secondes avant la fin du match et estime que la porte a été sciemment fermée.

3. Les arbitres ont décidé d'établir un rapport lorsque les insultes ont été proférées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ....., le club de .... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Madame .... et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit son statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame .... a commis une incivilité en tenant des propos insultants à l'égard d'un officiel. Il est en effet mis en exergue et reconnu que Madame .... a employé le terme « *connard* » à son encontre, ce qui est inacceptable. En l'état, la Commission retient que Madame .... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne doivent en aucun cas être banalisés dans une enceinte sportive et a fortiori dans une salle de Basket, la Commission estime que Madame .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'un ton interprété comme étant « *suspicieux, irrespectueux, arrogant et discriminant* » pour légitimer des insultes à l'égard d'un officiel. Au surplus, la Commission constate qu'aucun élément joint au dossier permet de retenir une quelconque attitude déplacée du corps à l'encontre de Madame .....

Par ailleurs, la Commission estime son statut d'élue et de dirigeante impose à Madame .... réserve et neutralité et doit notamment l'inciter à lutter contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre, ce qui est constitutif de facteurs aggravants. En l'espèce la Commission retient que Madame .... a donc outrepassé ses prérogatives et porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive.

**3.** La Charte Ethique de la Fédération stipule que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». En outre le Règlements des officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ».

D'autre part, il est rappelé qu'en sa qualité d'actrice du Basketball, Madame .... doit « *avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » comme l'indique l'article 6 de la Charte Ethique.

**4.** En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame .... eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause.

**5.** S'agissant du club de .... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de .... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame .... qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

La Commission retient en effet que la fermeture des portes du vestiaire des arbitres par Madame .... tout juste avant la fin de la rencontre n'a eu vocation qu'à perturber leur retour et donc engendrer la survenance des incidents. La Commission retient ainsi une défaillance dans l'organisation de la rencontre étant donné que le délégué du club recevant ainsi que le service d'ordre aurait dû assurer le retour des arbitres à leur vestiaire en toute sécurité.

En ce sens l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.*

*Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport* ».

Enfin il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Madame .... (....), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeante pour une durée de trois (3) mois dont deux (2) mois fermes ;
- D'infliger au club de .... (....), une amende de .... (.... €) euros, dont .... (.... €) euros fermes ;

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Madame .... s'établira du .... 2022 au .... 2023 inclus.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... de Championnat de Nationale .... du .... 2022 opposant l'inter équipe .... à l'équipe de ....., le public du club recevant aurait invectivé les arbitres après une faute antisportive sifflée lors du 4ème quart temps « *y'a pas antisportive, t'es zéro, tu ne dois pas siffler à ce niveau-là* ».

Par ailleurs, il apparait que le délégué de club, Monsieur ....., ait contesté de façon répétitive les décisions arbitrales alors qu'il était dans les tribunes.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ....
- De l'association sportive .... et son Président ès-qualité.

Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

#### **Sur l'instruction :**

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., a notamment indiqué qu'il ne pouvait se rendre disponible pour assister à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline. En ce sens, il a transmis des observations écrites dans lesquelles il précise qu'il reconnaît avoir contesté une fois une décision arbitrale, mais qu'à la demande de l'arbitre il a immédiatement cessé.

Monsieur .... indique regretter son attitude à chaud en soulignant ne pas avoir été ni insultant ni menaçant à l'égard des arbitres. Par ailleurs, il précise qu'il a immédiatement fait déplacer le public situé derrière le banc pour que la rencontre se poursuive, conformément à la demande du corps arbitral.

Monsieur .... conclut en indiquant qu'il a pris conscience de son devoir d'exemplarité et indique qu'il ne commettra plus les mêmes erreurs par la suite.

Le club du .... et son Président ès-qualité n'ont pas transmis d'observations écrites.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**1.** En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, M. ...., l'association .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

**2.** L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que M. .... a outrepassé les fonctions qui étaient les siennes lors de la rencontre en cause et que des spectateurs du club recevant ont eu un comportement virulent et déplacé au cours de celle-ci.

**3.** M. ...., en tant que délégué de la rencontre, se doit d'effectivement être aux côtés des arbitres, notamment tout au long de la rencontre. En tant que personne officiellement désignée et tenant un rôle

stipulé sur la feuille de marque, il se doit d'avoir un comportement particulièrement irréprochable. Ainsi, en contestant, même une unique décision arbitrale, M. .... a failli à sa fonction de délégué de club.

La Commission rappelle en ce sens que d'une part, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». D'autre part, la Charte Ethique prévoit que « *l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu* », et qu'en ce sens « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Ainsi, la Commission estime que M. .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son égard étant donné que son attitude n'était en aucun cas opportune, d'autant plus qu'en sa qualité de délégué de club il se doit d'avoir un devoir de réserve et de neutralité.

La Commission retient que les faits reprochés à M. .... sont avérés et constitutifs d'infractions règlementaires.

**4.** En parallèle et concernant le comportement de certains spectateurs de la rencontre, la Commission souligne qu'outre les différentes contestations virulentes émises de leur part à l'encontre du corps arbitral, certains des spectateurs n'occupaient pas une place opportune au sein du gymnase.

Ainsi, et si la Commission retient l'action immédiate du délégué du club, M. .... pour faire déplacer les spectateurs dès le premier avertissement du corps arbitral, elle regrette la virulence des propos de ces derniers à l'égard des arbitres et rappelle que ces propos ne sont pas tolérables ni sur les terrains ni dans les tribunes.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et également ses spectateurs, au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club du .... qui est dès lors disciplinairement sanctionnables.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... une suspension de licence pendant deux (2) mois dont deux (2) semaines fermes ;
- D'infliger à l'association .... une amende de .... (....) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du président de l'association ès-qualité.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2022 au .... 2022 inclus.*